

N°2016-BCA-94

- Membres théoriques  
: 5
- Membres en exercice  
: 5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTES**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le lieutenant DESCHAMPS percevait un taux d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) au coefficient 4.

Le lieutenant Thierry DESCHAMPS a été affecté au centre d'incendie et de secours de Rouen Gambetta en qualité de chef de garde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Lors de son changement d'affectation, un arrêté de régime indemnitaire a modifié le taux attribué au coefficient 3.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'intéressé a bénéficié d'une erreur matérielle durant quatre années puisque le nombre de points d'IFTS était resté à 4 dans le logiciel de paie.

Une simulation de salaire avait été envoyée par courrier en date du 8 décembre 2011, et l'arrêté n°2011/BCAR-1502 portant régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 avait été notifié le 19 janvier 2012 au lieutenant DESCHAMPS.

Ce dernier détenait donc un niveau d'information suffisant pour alerter le Service de cette erreur.

Conformément à l'article 37-1 de la loi 2000-321, la répétition des sommes indûment perçues du fait du service se prescrit au bout de deux ans. C'est pourquoi cette régularisation ne porte que sur les années 2014 et 2015.

Le lieutenant DESCHAMPS a formé un recours gracieux par courrier en date du 10 mars 2016 en demandant l'annulation du titre n°150 d'un montant de 1715,52 € correspondant au remboursement du point d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires indûment perçu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015.

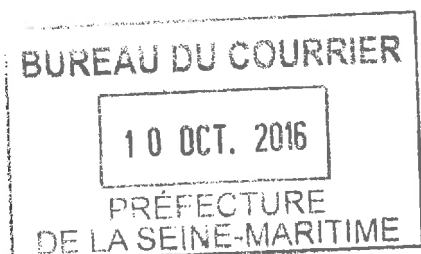
Au vu des éléments développés ci-dessus, il est considéré que le trop perçu résulte d'une responsabilité partagée.

Aussi je vous demande de bien vouloir réduire de moitié la dette du lieutenant DESCHAMPS en ramenant la somme due à 857,76 €.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.*



Le président du conseil d'administration,

  
André GAUTIER